

## **Fondements juridiques internationaux de l'indépendance de la République d'Artsakh/ Haut-Karabagh**

1

L'indépendance de la République d'Artsakh/Haut-Karabakh trouve son fondement juridique en droit international surtout dans le principe du droit à l'autodétermination des peuples. Le respect et la réalisation de ce principe est expressément reconnu comme l'un des "objectifs des Nations unies" (article 1 n° 2 ; article 55 de la Charte des Nations unies). Le contenu juridique du principe est déterminé par l'article 1, paragraphe 1, formulé de manière identique par deux Pactes internationaux des Nations Unies du 16 décembre 1966 (droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels) qui sont entrés en vigueur en 1976. Il s'agit du « droit de tous les peuples de décider librement et sans ingérence extérieure sur leur statut politique et d'orienter leur développement économique, social et culturel ». Le pouvoir de décider librement du statut politique a été concrétisé par les Nations unies en 1970 dans le (cinquième) principe « Principle of Equal Rights and Self-Determination of peoples » de la « Friendly Relations Declaration »<sup>1</sup> avec la reconnaissance des « possibilités » suivantes : 1. fondation d'un État souverain et indépendant ; 2. libre association avec un État indépendant ; 3. libre intégration dans un État indépendant ; 4. L'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par le peuple. Le droit à l'autodétermination des peuples a la qualité du « droit impératif » (ius cogens). Il s'agit donc de l'une des normes les plus importantes du droit international. Les traités entre États qui contredisent ce principe sont nuls et non avenue.

2

Le principe du droit à l'autodétermination des peuples est, lorsqu'il s'agit de la sécession d'un peuple de son État parent, en conflit juridique avec le principe de droit international de l'égalité souveraine des États (article 2 n° 1 de la Charte des Nations unies) et avec le principe de leur intégrité territoriale (voir article 2 n° 4 de la Charte des Nations unies). Ces deux principes - le principe du droit à l'autodétermination et le principe de l'égalité souveraine des États - peuvent avoir chacun un poids différent - plus ou moins élevé - selon les circonstances politiques concrètes. Cela a des implications juridiques pour lequel des deux principes prévaut sur l'autre.

3

Dans le cas de la République arménienne d'Artsakh/Haut-Karabagh, le droit à l'autodétermination prévaut sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan, parce que les

---

<sup>1</sup> Le titre complet du document : The Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States in Accordance with the Charter of the United Nations ('Friendly Relations Declaration'), adopted by the United Nations General Assembly Resolution No. 2625 (XXV), 24 October 1970.

Arméniens qui ont fondé la République d'Artsakh/Haut-Karabagh pendant l'ère soviétique remplissent *d'une part* les critères d'un « peuple » au sens du droit à l'autodétermination et *d'autre part*, ils peuvent exercer la forme et le niveau le plus élevé du droit à l'autodétermination, c'est-à-dire la sécession de la République d'Azerbaïdjan et la fondation de leur propre État (national).

4

La reconnaissance du fait que les Arméniens du Haut-Karabagh ont les caractéristiques et la qualité d'un « peuple » au sens du droit à l'autodétermination est déjà *implicite* dans le fait qu'en 1924, ils ont reçu leur propre région autonome au sein de la République soviétique d'Azerbaïdjan, car dans la « Région autonome du Haut-Karabagh », limitrophe de la République soviétique d'Arménie, les Arméniens formaient l'écrasante majorité avec environ 85 % des habitants. Les Arméniens du Haut-Karabakh n'ont pas perdu la qualité de peuple en termes de droit international jusqu'à la fin de l'URSS.

5

Les Arméniens de l'ancienne « Oblast autonome du Haut-Karabagh » avaient le droit de former leur propre État car ils avaient le droit de faire sécession de la République soviétique d'Azerbaïdjan en vertu du droit international et ont mené à bien la sécession conformément au droit international.

6

Conformément au principe de l'autodétermination en droit international, un peuple a le droit de faire sécession s'il est si gravement discriminé et opprimé par l'État d'origine que l'on ne peut plus s'attendre à ce que ses membres restent politiquement fidèles par rapport à l'État d'origine étranger. La soi-disant « remedial secession » est aujourd'hui une institution juridique reconnue par la doctrine du droit international<sup>2</sup>. Elle est étroitement liée au concept de “responsibility to protect” des Nations unies, qui rompt avec la notion traditionnelle selon laquelle l'État et ses dirigeants ont le droit, en vertu de la souveraineté de l'État, de traiter leurs citoyens comme ils l'entendent.

7

---

<sup>2</sup> L'institution juridique de la « remedial secession » est fondée sur le paragraphe 7 du « Principle of Equal Rights and Self-Determination of peoples », qui a été concrétisé par les Nations unies dans la « Friendly Relations Declaration » comme suit : « Nothing in the foregoing paragraphs shall be construed as authorizing or encouraging any action which would dismember or impair, totally or in part, the territorial integrity or political unity of sovereign and independent States *conducting themselves in compliance with the principle of equal rights and self-determination of peoples as described above and thus possessed of a government representing the whole people belonging to the territory without distinction as to race, creed or colour.* » Un État qui ne remplit pas cette condition juridique perd sa prétention au pouvoir sur les personnes concernées, qui lui étaient jusqu'alors soumises.

Les Arméniens ont fait l'expérience de la discrimination et de l'oppression dans la République soviétique d'Azerbaïdjan, en particulier dans la phase finale de l'URSS, lorsqu'ils ont tenté de réaliser le droit à l'autodétermination conformément au droit constitutionnel soviétique, de manière pacifique et par des moyens démocratiques (pétitions de masse ; décisions parlementaires ; référendum) (1986-1991). Les Arméniens du Haut-Karabagh en ont été empêchés et ont été contraints de faire valoir leur droit à l'autodétermination contre la République d'Azerbaïdjan, qui venait à peine d'obtenir son indépendance, au moyen d'une guerre d'indépendance désormais fondée uniquement sur le droit international (1991-1994). La République d'Artsakh y a gagné grâce au soutien de la République d'Arménie et de la diaspora arménienne dans le monde entier. Dans l'accord tripartite de cessez-le-feu conclu avec la République d'Arménie et la République d'Artsakh à Bichkek le 11 mai 1994, la République d'Azerbaïdjan a traité le Haut-Karabagh comme une partie contractante et une partie indépendante dans le conflit sous une forme pertinente au regard du droit international.

8

Le droit des Arméniens et de la République d'Artsakh/Haut-Karabagh à la sécession par *remedial secession* est plus fort que la revendication de souveraineté faite par l'Azerbaïdjan, car en 1992/1993, c'est-à-dire immédiatement après la chute de l'Union soviétique, la souveraineté de la République d'Azerbaïdjan était faible. Les conditions étaient similaires à celles d'une guerre civile et ce pays n'était pas encore un membre souverain pleinement établi de la communauté internationale des États. Par rapport au droit à l'autodétermination affirmé par la République d'Artsakh, dont les éléments juridiques étaient particulièrement forts et soutenus du côté arménien du Haut-Karabagh et ont été beaucoup plus prononcés depuis lors, la revendication de souveraineté de l'Azerbaïdjan avait et a un poids beaucoup plus faible.

9

Lorsque la République d'Azerbaïdjan est finalement devenue un État souverain à part entière et soumis au droit international en 1994/1995, la République d'Artsakh s'en est séparée depuis longtemps. Elle a été et est toujours définitivement séparée de la République d'Azerbaïdjan par une frontière claire sur la ligne de cessez-le-feu de 1994 (« ligne de contact »), dispose de ses propres organes d'État légitimés et fonctionnant démocratiquement, y compris de sa propre armée forte reconnue internationalement, et est totalement indépendante de la République d'Azerbaïdjan.

10

Bien que la République d'Artsakh/Haut-Karabagh ne soit pas internationalement reconnue, elle remplit tous les critères d'un État de fait et, par conséquent, selon la doctrine de droit international reconnue, elle a une subjectivité juridique internationale partielle. La conséquence la plus importante est que la République d'Artsakh est protégée contre les attaques de l'extérieur par l'interdiction générale de la force en vertu du droit international, conformément à l'article 2 n° 4 de la Charte des Nations unies et, en cas de violation de cette interdiction - en principe, elle n'est pas différente des républiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie - elle peut invoquer le droit de légitime défense en vertu du droit international (article 51 de la Charte des Nations unies). Elle peut et doit, comme le dit expressément l'article 51, première phrase, être exercée non seulement « individuellement », c'est-à-dire par la République d'Artsakh seule, mais aussi « collectivement ». L'assistance militaire à la République d'Artsakh/Haut-Karabagh par la République d'Arménie ou également par la Fédération de Russie ne constituerait donc pas une violation du droit international.